



Règles de Procédure Officielles

Lycée Français de Madrid - 2025

Sommaire des Règles de Procédure:

Chapitre I - Actes Juridiques

- I.1. Les texte de résolutions
- I.2. Les accords internationaux

Chapitre II - Déroulement des Débats

- II.1. Rôle des commissaires et présidence
- II.2. Procédure de débat formel
- II.3. Procédure de débat informel
- II.4. Amendements :
- II.5. Procédure de vote:
 - II.4.1. Procédure de vote de l'acte juridique :
 - II.4.2. Procédure de vote de l'accord international :

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes et le Règlement régissent toute la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. La présidence et les commissaires veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Chapitre I : Actes Juridiques :

I.1. Les texte de résolutions:

- **Article 1** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, chaque Conseil de l'UE et Sommet doit aboutir à la rédaction d'un Texte de Projet Juridique simplifié. Il s'agit d'un texte de résolution.
- **Article 2** : Les textes de résolutions sont des actes législatifs qui fixent les objectifs qui devront impérativement être atteints par tous les pays concernés dans un délai défini. Ces instruments de l'Union Européenne pour prendre et faire appliquer des mesures peuvent condamner des actions entreprises par des États, demander une action collective ou, requérir à des sanctions économiques.
- **Article 3** : Un texte de résolution passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord votée par les institutions européennes (le commission puis le Parlement), elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national.
- **Article 4** : Même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des textes de résolutions sont appliquées par les différents États concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. La marge de manœuvre de l'État dépend du degré de précision du texte de résolution et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des textes de résolutions est très précis, les États doivent exercer une simple retranscription

(la Cour de Justice est très stricte sur cette application).

- **Article 6** : Après avoir rédigé un texte de résolution, les commissaires devront la soumettre au vote (voir II.5).

I.2. Les accords internationaux :

- **Article 7** : Au cours de la modélisation d'EUROmad, les Sommets doivent rédiger un accord international.
- **Article 8** : La structure d'un accord international est la même que celle des textes de résolutions.

Chapitre II : Déroulement des débats

II.1. Rôle des commissaires et présidence :

- **Article 9** : Au sein de chaque commission, trois commissaires président les débats.
- **Article 10** : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran le Texte de Projet Juridique avec chaque amendement en discussion.
- **Article 11** : La présidence de la conférence est composé des membres suivants:
 - Les Présidents de l'EUROmad
 - Le Pôle Communication
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
- **Article 12** : Lors de la cérémonie de clôture, la présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 13** : Ce sont la présidence et les commissaires qui choisissent les délégués qui seront récompensés.

- **Article 14** : Les différents prix assignés sont les suivants:
 - *Prix Charles de Gaulle* : à l’homme politique ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation.
 - *Prix Simone Veil* : au gouvernement (délégation) le plus europhile (qui a le mieux défendu les intérêts européens).
 - *Prix Clara Campoamor* : à la femme politique ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation
 - *Prix Samuel Beckett* : récompense à la meilleure prestation en anglais
 - *Prix Malala Yousafzai* : à la meilleure prestation non-gouvernementale ou hors Union Européenne.
 - *Prix à la ou au meilleur(e) délégué(e) de chaque commission.*
 - *Mention honorable pour le deuxième meilleur de chaque commission.*

II.2. Procédure de débat formel :

- **Article 15** : Lorsqu’ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la pancarte de leur pays et attendront leur tour. Les Présidents de commission peuvent accepter ou décliner la demande d’intervention.
- **Article 16** : Un participant ne peut pas parler en tant que “je”. Il devra utiliser des formules telles que : “le délégué de [pays] pense que...” ou “le/la [pays] souhaiterait...”
- **Article 17** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: “le délégué de [pays] rend la parole à la Présidence”.
- **Article 18** : La langue officielle de débat sera le Français dans toutes les commissions à l’exception des commissions bilingues ou 100% anglaises. Pour la commission sur l’Intelligence Artificielle, les délégués devront s’exprimer en anglais durant les prises de parole. Dans le cas de la Cour Internationale de Justice, les délégués auront le choix entre l’anglais et le français, l’utilisation de l’anglais est tout autant encouragée que celle du français.
- **Article 19** : Les échanges consisteront à débattre sur un texte de projet juridique portant sur la problématique traitée. Celui-ci est un texte simplifié,

présenté par les commissaires le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les représentants.

- **Article 20** : Suite à l'émission du texte de projet juridique par les commissaires, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci se prononcent sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque représentant devra chercher à convaincre les autres.
- **Article 21** : Les commissaires distribuent la parole aux représentants au travers la de formule "La/Le [Pays/Organisation] à la parole". Ces derniers n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation.
- **Article 22** : Les Commissaires doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différentes représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.
- **Article 23** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste.
- **Article 24** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, les différentes commissions passeront à la procédure de vote du texte en intégralité.
- **Article 25** : Dans chaque commission, les débats seront ponctués par des interventions d'experts réels sur le sujet de la commission.
- **Article 26** : Les membres de la présidence ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent se présenter et être témoins des débats.

II.3. Procédure de débat informel :

- **Article 27** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'une commission afin de commencer les négociations et les alliances. Les commissaires peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.
- **Article 28** : La présidence n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et la bonne humeur sont de mise.

II.4. Amendements :

La section suivante concerne l'ensemble des commissions et sommets. Chaque trinôme de commissaires est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

- **Article 29** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs représentants.
- **Article 30**: Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 31** : Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit aux commissaires par le biais de la messagerie électronique. Sous le format suivant:

Amendement de l'article 44:

Auteurs: Lettonie et Estonie

Cosignataires: Lituanie, Roumanie et Bulgarie

Sed fruatur sane hoc solacio atque hanc insignem ignominiam, quoniam uni praeter se inusta sit, putet esse leviolem, dum modo, cuius exemplo se consolatur, eius exitum expectet, praesertim cum in Albucio nec Pisonis libidines nec audacia Gabini fuerit ac tamen hac una plaga conciderit, ignominia senatus.

- **Article 32** : Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci est invité à le présenter à la commission.
- **Article 33** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de Points d'Information. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les commissaires.
- **Article 34** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, la commission pourra voter l'amendement.
- **Article 35** : Les amendements sont votés à la majorité simple, indépendamment de la forme de vote finale du texte de cette commission. L'abstention n'est pas acceptée.

II.5 Procédure de vote :

II.5.1. Procédure de vote de l'acte juridique :

La section suivante concerne les Conseils de l'UE

Interventions

- **Article 36** : Le projet d'acte juridique final est voté à la majorité qualifiée (au moins 14 États favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l'UE favorable).
- **Article 37** : Les États membres ont la possibilité de composer une “minorité de blocage” capable d'annuler un acte juridique antérieurement approuvé par majorité qualifiée. Cette minorité doit être composée d'au moins 6 pays membres. Dans le cas des délégations conjointes, le nombre de pays est diminué de un (Exemple: Dans la délégation Luxembourg, Chypre Malte, seuls deux de ces pays peuvent participer à la minorité de blocage). En cas de minorité de blocage, la commission fixe un délai raisonnable pour trouver un consensus et doit laisser la minorité bloquante s'exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.

II.5.2. Procédure de vote de l'Accord International :

La section suivante concerne les sommets.

- **Article 38** : Le traité international doit être voté à l'unanimité de la part des pays de l'UE.
- **Article 39** : Une fois le traité international approuvé par les États membres, chaque Chef d'État non-membre de l'UE vote le traité.